

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC de l'Île d'Orléans  
**Règlements de la Municipalité de  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT 508-2023 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION  
DES AVIS PUBLICS**

**PROCÉDURES**

Avis de motion	3 juillet 2023
Adoption du projet de règlement	3 juillet 2023
Adoption du règlement	2 août 2023
Entrée en vigueur	31 août 2023

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (ou des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*), adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 3 juillet 2023 ;

**IL EST RÉSOLU**

Que le règlement 508-2023 sur les modalités de publication des avis publics soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

**Article 3.1 : Avis annonçant la tenue d'une procédure de consultation publique**

Les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique sont affichés aux trois (3) endroits suivants :

- Bureau municipal;
- Site Internet de la municipalité (ville);
- Réseaux sociaux de la municipalité.

**Article 3.2 : Avis portant sur les procédures électorales**

Les avis publics diffusés en vertu du chapitre VI « procédures électorales » de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* sont affichés aux trois (3) endroits suivants :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC de l'Île d'Orléans  
**Règlements de la Municipalité de  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**



- Bureau municipal;
- Site Internet de la municipalité (ville);
- Réseaux sociaux de la municipalité.

Lors d'élections municipales partielles, un avis de rappel d'élections doit être acheminé par la poste à tous les résidents de la Municipalité.

**Article 3.3 : Autre avis**

Tout autre avis public visé à l'article 2 est publié sur le site Internet de la municipalité et au bureau municipal.

**Article 4 : Préséance**

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec* ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

**Article 5 : Modification**

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Sylvain Bergeron  
Maire

  
Nicolas St-Gelais  
Directeur général et greffier-trésorier